

Référence courrier :

CODEP-DTS-2023-000535

LABLOGIC SCIENCETEC

4 avenue de Québec

91940 Ulis

Montrouge, le 3 février 2023

Objet :

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 19 décembre 2022 sur le thème de radioprotection dans le domaine industriel (distribution)

N° dossier :

Inspection n° INSNP-DTS-2022-0381 - N° SIGIS : F530043 (autorisation CODEP-DTS-2021-022100)

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

[4] Autorisation CODEP-DTS-2021-022100 du 11/06/2021 délivrée à la société LABLOGIC SCIENCETEC expirant le 11/06/2023.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 décembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 décembre 2022 avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur vos activités de distribution de sources radioactives scellées à des fins d'étalonnage d'instruments de laboratoire ainsi que de contrôler les conditions de détention et d'utilisation de vos sources pour vos activités d'étalonnage et de vérification de vos matériels. Elle s'est déroulée dans les locaux de votre société aux Ulis (91), en présence notamment du Directeur Commercial (également désigné Responsable d'Activité Nucléaire - RAN) et de l'Ingénieur Maintenance (qui est également le Conseiller en Radioprotection - CRP). L'ensemble des locaux où sont détenues et utilisées des sources radioactives a été visité.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la gestion des sources radioactives scellées de votre entreprise est globalement correcte eu égard aux enjeux limités qu'elles présentent. La radioprotection des travailleurs est satisfaisante, notamment le suivi dosimétrique des personnels intervenant sur les sources de rayonnements ionisants, y compris celui de l'opérateur non classé. Le conseiller en radioprotection assure en outre ses missions avec sérieux et professionnalisme.

Les inspecteurs ont néanmoins détecté des écarts réglementaires ou techniques concernant notamment l'absence de garantie financière, des incohérences entre l'inventaire des sources distribuées ou détenues et celles figurant sur l'autorisation en référence [4], la traçabilité des sources distribuées par SCIENCETEC avant son rachat par le groupe Lablogic Systems Limited et la vérification systématique de la régularité de vos fournisseurs. Les inspecteurs ont également constaté l'absence d'évaluation formalisée des risques pour votre site, de réalisation des vérifications périodiques des sources radioactives et de programme de gestion des événements. L'adéquation entre vos moyens de mesure et le type de sources que vous détenez devra être justifiée et l'autorisation d'accès en zones délimitées de travailleurs non classés établie. Enfin, le certificat de votre personne compétente en radioprotection étant caduc, vous ne disposez actuellement plus de conseiller en radioprotection formé pour votre site.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Garantie financière

Conformément à l'article R. 1333-162 du code de la santé publique,

I.- Le fournisseur constitue la garantie financière prévue à l'article L. 1333-15. [...]. Elle n'est cependant pas applicable pour la distribution de sources radioactives scellées dont l'activité, au



moment de leur fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de leur première mise sur le marché, ne dépasse pas les valeurs limites d'exemption fixées au tableau 1 et aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8. [...].

II.- Pour l'application du I, est considéré comme un fournisseur celui qui:

1° Distribue des sources radioactives scellées, des produits ou dispositifs en contenant à un détenteur ou utilisateur final; [...].

Les inspecteurs ont constaté que vous aviez livré depuis 2021, 1 jeu de 3 sources radioactives scellées (lot supérieur aux seuils d'exemption) alors que vous ne disposiez plus depuis fin 2020, de la garantie financière requise. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous vous engagez à renouveler de manière annuelle cette garantie financière et que pour l'année 2023 vous aviez fait une demande de souscription à l'association « Ressources », souscription qui devrait être effective dans les semaines à venir.

Demande I.1 : Transmettre à l'ASN sous 8 jours l'engagement de ne procéder à aucune livraison de sources radioactives scellées supérieures aux seuils d'exemption, listées dans votre autorisation en référence [4], tant que la garantie financière susmentionnée n'aura pas été constituée.

Demande I.2 : Souscrire à la garantie financière requise par le code de santé publique dans les meilleurs délais et la transmettre l'attestation de cette garantie à l'ASN.

II. AUTRES DEMANDES

Inventaire des sources radioactives détenues

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Les inspecteurs ont constaté que la comparaison entre les données figurant dans l'inventaire national des sources susmentionné et les éléments que vous avez transmis à l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) pour la mise à jour de cet inventaire, montrait des discordances, notamment en ce qui concerne le nombre total de sources de ^{137}Cs détenues. En effet votre autorisation indique que 3 sources de ^{137}Cs pour une activité maximale totale de 161 kBq peuvent être détenues sur votre site des



Ulis, alors que les inspecteurs ont noté qu'une quatrième source de ^{137}Cs était présente dans une armoire blindée, et ne figurait pas dans votre inventaire des sources détenues transmis à l'IRSN.

Demande II.1 : Mettre à jour votre inventaire des sources radioactives détenues et le transmettre à l'IRSN et à l'ASN. Vous indiquerez par ailleurs l'organisation retenue afin de disposer en permanence d'un inventaire des sources détenues exhaustif.

Mise à jour de votre décision d'autorisation

Les inspecteurs ont relevé plusieurs incohérences dans votre décision d'autorisation en référence [4] en ce qui concerne les sources radioactives réellement détenues ou distribuées.

En effet, concernant votre activité nucléaire de détention ou d'utilisation :

- la décision susmentionnée autorise la détention ou l'utilisation de 3 sources de ^{137}Cs de catégorie individuelle D. Or le jeu de 3 sources de calibration présenté ne contenait qu'une seule source de catégorie D, les 2 autres sources ayant une activité unitaire inférieure au seuil d'exemption ;
- comme mentionné dans le constat relatif à l'inventaire des sources radioactives détenues, 4 sources de ^{137}Cs sont présentes sur le site et non pas 3, comme spécifié dans votre autorisation actuellement en vigueur.

Concernant votre activité nucléaire de distribution :

- La source de ^{137}Cs d'activité nominale 9,694 kBq (ref: P1F-FXX-54), inférieure au seuil d'exemption, apparaît dans votre décision d'autorisation en tant que source distribuée de catégorie D ;
- Une source de ^{22}Na livrée le 13/12/2022 à l'hôpital de Valenciennes avait une activité de 44.77 kBq au 01/11/2022 et excédait de ce fait l'activité maximale pour laquelle vous êtes autorisé à la distribution (37 kBq).

Demande II.2 : Faire une demande de modification de votre autorisation de détention/utilisation et de distribution en référence [4] afin de corriger l'ensemble des écarts susmentionnés. Cette demande de modifications devra compléter votre demande de renouvellement d'autorisation.

Inventaire et reprise des sources radioactives scellées distribuées

Conformément l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, [...]



IV.- Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée¹ ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant.

Conformément au I de l'article 8 de la décision 2015-DC-0521² de l'ASN, les relevés trimestriels des cessions et acquisitions des fournisseurs et l'inventaire mis en place par les détenteurs, prévus à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, indiquent :

- pour chaque source radioactive, ses principales caractéristiques (radionucléides, activité à une date donnée, fournisseur...), les dates et natures des mouvements associés à chaque source, la référence de l'autorisation ou de la déclaration de l'acquéreur et les dates et références des enregistrements délivrés par l'IRSN,
- pour chaque source radioactive scellée, ses références (modèle, numéro de série), l'identité de son fabricant et, le cas échéant, les références du produit ou dispositif contenant la source radioactive et l'identité de son fabricant.

Les inspecteurs ont constaté lors de la consultation de l'inventaire des sources distribuées, que trois sources (N° **0525179 (distribuée en 2005)**, N° **0525178 (distribuée en 2017)** et N° **0251710 (distribuée en 2017)**) précédemment distribuées par SCIENCETEC ne disposaient pas d'historique de distribution indiquant notamment leurs caractéristiques (radionucléides, activité...), leurs localisations ou encore leurs références (modèle, numéro de série).

Par ailleurs la source N° 0525179 a été distribuée il y a plus de 10 ans.

Demande II.3 : Compléter l'inventaire des sources radioactives distribuées, notamment avec les informations susmentionnées, veiller à sa complétude permanente et transmettre la dernière version à l'ASN.

Demande II.4 : Dans le cas où la source N°0525179 serait bien supérieure au seuil d'exemption défini à l'annexe 13-8 du code de la santé publique, procéder à sa reprise et envoyer une copie du justificatif de reprise à l'ASN.

Gestion des événements significatifs en radioprotection

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique :

¹ La notion de péremption ne s'applique qu'aux sources radioactives scellées dont l'activité, au moment de leur fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de leur première mise sur le marché, ne dépasse pas les valeurs limites d'exemption fixées au tableau 1 et aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8 du code de santé publique.

² Décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.



I.- Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique :

I.- Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ; [...]

II.- Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'organisation vous permettant d'identifier des situations pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle de personnes et de recenser de potentiels événements intéressant la radioprotection et que, vous n'étiez pas en mesure le cas échéant, d'identifier les événements significatifs nécessitant une déclaration à l'ASN.

Demande II.5 : Mettre en place un plan d'actions vous permettant de mieux anticiper de telles situations en y détaillant les étapes de leurs prises en charge, et établir une procédure d'identification, de déclaration et d'analyse de tout événement significatif en radioprotection. Vous me transmettez ces éléments.

Régularité de la situation de vos fabricants

Les prescriptions particulières de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation en référence [4] spécifient que : « [...], lors de l'acquisition de toute sources radioactives (§ 7.) en vue de sa distribution, le titulaire conserve une trace formalisée de :

- [...] la vérification que l'expéditeur étranger est en situation régulière dans son pays pour l'exportation de ces radionucléides,

- [...]. »

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter de document relatif au fournisseur LABLOGIC ltd (Royaume-Uni), démontrant la régularité de sa situation au Royaume-Uni pour l'exportation de sources radioactives scellées.

Demande II.6 : Fournir un engagement sur l'honneur que la société LABLOGIC ltd est en règle au Royaume-Uni quant à l'export de l'ensemble des sources que vous distribuez. Vous fournirez également en appui, une copie du document émis en ce sens par l'autorité de contrôle nationale.



Évaluation des risques aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, ***l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.***

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, ***les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. [...].***

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° [...].

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail,

I. – Ces zones sont désignées : [...].

II.- ***La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.***

Les inspecteurs ont constaté, qu'aucune évaluation des risques aux rayonnements ionisants n'avait été formellement établie pour votre installation. Vous avez indiqué avoir déterminé par mesurage, l'absence de zone délimitée autour du coffre de stockage des sources. Au-delà de la question relative à l'adéquation de votre instrumentation de mesure vis-à-vis des sources radioactives présentes (voir demande II.10), ni les résultats des mesurages ni la justification quant à l'absence de zones délimitées n'ont été tracés et le document unique d'évaluation des risques n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.7 : Réaliser l'évaluation des risques en considérant l'ensemble des risques aux rayonnements ionisants au sein de votre installation. En consigner les résultats dans le document



unique d'évaluation des risques ainsi que les conclusions relatives à l'existence ou à l'absence de zones délimitées. Vous me transmettez ce document.

Vérification des lieux et des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4451-42 du code du travail,

I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail, [...]

II.- Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément à l'arrêté du 23 Octobre 2020³,

Article 7. La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Article 8. Les sources radioactives et les équipements de travail mentionnés au 4° et 5° de l'article 4 font l'objet d'une première vérification périodique lors de leur mise en service ou le cas échéant à réception.

Article 18. L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents

³ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la première vérification périodique des sources radioactives scellées et la formalisation des vérifications périodiques suivantes n'ont pas été réalisées. En outre, aucun programme des vérifications n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Je vous rappelle par ailleurs que la réception des installations doit être réalisée conformément à l'article 3 de votre autorisation en référence [4].

Demande II.8 : Établir un programme des vérifications périodiques précisant les vérifications nécessaires à votre installation, leurs périmètres, leurs modalités et leurs périodicités. Vous m'enverrez copie de ce programme.

Demande II.9 : Procéder à une première vérification périodique de vos sources, puis à leurs vérifications périodiques comme prévu aux articles R.4451-42 et suivants. Vous m'enverrez copie des rapports des premières vérifications périodiques réalisées.

Vérification de l'instrumentation de radioprotection.

Conformément à l'arrêté du 23 Octobre 2020 susmentionné,

Article 17. L'étalonnage et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ; [...].

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas d'un radiamètre mais d'un contaminamètre délivrant une réponse en coups par seconde et ne possédant un facteur de conversion que pour l'évaluation du débit de dose pour le ¹³⁷Cs. Vous ne pouvez donc pas mesurer les rayonnements gamma émis par les autres radionucléides présents (sources toutefois exemptées).

Demande II.10 : Justifier l'adéquation de votre instrumentation de mesure à la nature de l'ensemble des radionucléides présents dans l'installation et des rayonnements émis.

Modalité d'accès du travailleur non classé aux zones délimitées.



Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur non classé intervenait chez des clients en zone délimitée surveillée et contrôlée (verte) mais n'avait pas l'autorisation de l'employeur requise.

Demande II.11 : Veiller à ce que tout travailleur non classé accédant à une zone délimitée reçoive l'autorisation de l'employeur réglementairement requise et basée sur l'évaluation individuelle du risque aux rayonnements ionisants. Transmettre l'autorisation délivrée.

Personne compétente en radioprotection

Conformément aux articles 9, 21 et 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, tout certificat de formation de personne compétente en radioprotection (PCR) délivré avant le 1^{er} janvier 2020 selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 est devenu caduc à compter du 1^{er} janvier 2022. Seules les PCR ayant obtenu un certificat transitoire selon les modalités de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 peuvent être désignées comme conseillers en radioprotection (CRP) après le 1^{er} janvier 2022.

Les inspecteurs ont constaté que la PCR, désignée par l'employeur, a suivi une formation de niveau 2 dans le secteur industrie et recherche, dont le certificat a été délivré le 13 décembre 2019 et obtenu selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013. Aucun certificat transitoire selon les modalités susmentionnées n'a pu être produit lors de l'inspection. Le certificat présenté est donc caduc.

Demande II.12 : Désigner dans les meilleurs délais un CRP formé pour votre établissement. Ce CRP pourra être une personne physique dénommée PCR, choisie parmi les personnes de l'établissement ou s'exerce votre activité nucléaire ou une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection » (OCR).

Vous me transmettez la désignation du CRP. S'il s'agit d'un OCR vous me fournirez les copies du document attestant de la certification de cet organisme et du contrat signé ; s'il s'agit d'une PCR, vous me fournirez la copie de son certificat de formation valide.

Nota : La lettre de désignation du CRP par l'employeur en application de l'article R.4451-112 du code du travail, devra être complétée d'une désignation par le responsable d'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-



19 du code de la santé publique. L'employeur devra aussi consigner par écrit, sur la lettre de désignation ou sur un document dédié, les modalités d'exercice des missions du CRP qu'il a désigné, incluant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition (Article R. 4451-118 du code du travail).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois (à l'exception des demandes I.1 et 1.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé)** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux autres constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE